

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
 ÉTRANGER : **78,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **38,00 F**
 Changement d'adresse : **1,25 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Conseil d'Administration, des Conseils Littéraires et Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 448).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-192 du 27 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Administration Industrielle Scheder S.A.M. » (p. 449).

Arrêté Ministériel n° 79-193 du 27 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Textile International » en abrégé « Tisam » (p. 449).

Arrêté Ministériel n° 79-194 du 27 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Astaldi International Services S.A.M. » (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 79-195 du 27 avril 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Études Framont » (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 79-196 du 27 avril 1979 approuvant des modifications aux statuts d'une Association (p. 451).

Arrêté Ministériel n° 79-197 du 27 avril 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 2^e Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo (p. 451).

Arrêté Ministériel n° 79-198 du 27 avril 1979 abrogeant une autorisation d'exercer la profession de professeur de danse rythmique (p. 451).

Arrêté Ministériel n° 79-199 du 27 avril 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 451).

Arrêté Ministériel n° 79-200 du 27 avril 1979 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 452).

Arrêté Ministériel n° 79-201 du 27 avril 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 452).

Arrêté Ministériel n° 79-202 du 27 avril 1979 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 452).

Arrêté Ministériel n° 79-205 du 4 mai 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Somodeco S.A.M. » (p. 453).

Arrêté Ministériel n° 79-206 du 4 mai 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Agence Européenne de Diffusion Immobilière » en abrégé « A.G.E.D.I. » (p. 453).

Arrêté Ministériel n° 79-207 du 4 mai 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A. Maison du Pneu » (p. 454).

Arrêté Ministériel n° 79-208 du 17 mai 1979 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 454).

Arrêté Ministériel n° 79-209 du 17 mai 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 454).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État
 Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 455).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de 3 gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation (p. 455).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de la journée d'hospitalisation (p. 455).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières, 1979, 2^e trimestre, permutation (p. 455).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 455).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-43 du 7 mai 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 456).

Circulaire n° 79-44 du 11 mai 1979 relative au lundi 4 juin 1979 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 457).

Circulaire n° 79-45 du 14 mai 1979 relative au jeudi 14 juin 1979 (Fête-Dieu) jour férié légal (p. 457).

Circulaire n° 79-46 du 14 mai 1979 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme (p. 457).

Circulaire n° 79-47 du 14 mai 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des Agents Immobiliers et Mandataires en vente de fonds de commerce (p. 458).

Avenant n° 16 du 20 mars 1979 à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, sur la mensualisation (p. 458).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de deux timbres poste (p. 458).

INFORMATIONS (p. 459/460)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 460 à 466)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Conseil d'Administration, des conseils Littéraire et Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le jeudi 17 mai 1979, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de Monsieur Philippe Junot ont offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du conseil d'Administration et des Conseils Littéraire et Musical de la Fondation Prince Pierre.

Auparavant S.A.S. le Prince Souverain remettait le Prix Littéraire 1979 au lauréat : M. Daniel Boulanger et le prix de composition musicale à M. Franklin Gyselynck.

Assistaient à ce déjeuner : S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire Président du Conseil d'Administration de la Fondation et Mme Jacques Reymond, le Prince Louis de Polignac, M. Maurice Genevoix de l'Académie française, M. Georges Auric, M. Gabriel Olivier, Membre de l'Institut, MM. René Novella, Antoine Battaini, Auguste Barral.

Les Membres du Conseil Littéraire : MM. René Clair, André Roussin, Jean-Jacques Gautier, de l'Académie française ; MM. Armand Lanoux, François Nourissier de l'Académie Goncourt, M. Léonce Peillard de l'Académie de Marine.

Les Membres du Conseil Musical : M. Emmanuel Bondeville Membre de l'Institut, MM. Virgilio Mortari, Lennox Berkeley, Conrad Beck, Marcel Mihalovici, Narcis Bonet, Henri Dutilleux.

Les lauréats : M. Daniel Boulanger.

M. Franklin Gyselynck.

S.E.M. André Saint-Mleux, Ministre d'Etat, M. le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, Madame Maurice Genevoix, Mme Georges Auric, Mme René Clair, Mme André Roussin, Mme Jean-Jacques Gautier, Mme Virgilio Mortari, Mme Lennox Berkeley, Mme Conrad Beck, Mme André Lanoux, Mme Paul Gallico.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. le Comte d'Aillières, le Colonel Hoepffner, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, M. Raymond Biancheri, membres de la Maison.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-192 du 27 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Administration Industrielle Scheder S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ADMINISTRATION INDUSTRIELLE SCHEDE S.A.M. » présentée par M. Carlos FERRO DA SILVA E COMPOS, directeur de sociétés, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 500 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 18 octobre 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 79/7 en date du 5 janvier 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ADMINISTRATION INDUSTRIELLE SCHEDE S.A.M. » est autorisée.

ART 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 1978.

ART 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-193 du 27 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Textile International » en abrégé « TISAM ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL » en abrégé « TISAM » présentée par M. Efrayim dit Jacques ALMALEH, administrateur de sociétés, demeurant « Le Continental », place des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 5.000 actions de 100 Francs chacune ; reçu par M^e L.-C. CROVETTO, notaire, le 2 mars 1979 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL », en abrégé « TISAM » est autorisée.

ART 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 1979.

ART 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les

établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-194 du 27 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Astaldi International Services S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTALDI INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. » présentée par M. François MOREL DE WESTAVER, administrateur de sociétés, demeurant 46, avenue du Parc de Woluwe à Bruxelles (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 15 février 1979 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 3.67 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ASTALDI INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 février 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-195 du 27 avril 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Etudes Framont ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. André GARINO, expert comptable, en date du 26 mars 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58.248 en date du 31 juillet 1958 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Bureau d'Etudes Framont » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 58.248 en date du 31 juillet 1958 à la société anonyme dénommée « Bureau d'Etudes Framont » dont le siège est situé au n° 5 de l'avenue Prince Pierre.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les 6 mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-196 du 27 avril 1979 approuvant des modifications aux statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre Arrêté n° 72-195 du 7 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « The Drama Group of Monaco », modifié par Notre Arrêté n° 75-305 du 27 juin 1975 ;

Vu la requête présentée par les membres de cette Association le 18 avril 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 8, 10 et 11 des statuts de l'Association dénommée « The Drama Group of Monaco », adoptées par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa séance du 22 mai 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-197 du 27 avril 1979, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 2^e Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la 2^e Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits, du mercredi 20 juin 1979 à 8 heures au mardi 3 juillet 1979 à 14 heures, sur toute la longueur du Quai des Etats-Unis, sur la nouvelle voie portuaire dans sa partie

comprise entre ledit Quai et le Stade Nautique Rainier III, et sur l'appontement central du Port.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de police et de secours ainsi qu'à ceux appartenant aux organisateurs et aux exposants ;
- aux visiteurs munis d'un billet d'entrée.

Durant cette même période, le stationnement sur la partie du Quai des Etats-Unis comprise entre l'amorce du boulevard Louis II et la jetée Nord est réservé aux véhicules des exposants.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-198 du 27 avril 1979, abrogeant une autorisation d'exercer la profession de professeur de danse rythmique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 avril 1967 sur l'enseignement ;

Vu notre arrêté n° 74-510 du 8 novembre 1974 portant autorisation d'exercer la profession de professeur de danse rythmique ;

Vu la demande présentée le 5 avril 1979 par Mme Kerstin TRONBERG, épouse INOVIVUS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-510 du 8 novembre 1974 susvisé, autorisant Mme Kerstin TRONBERG, épouse INOVIVUS, à exercer la profession de professeur de danse rythmique, est, à la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-199 du 27 avril 1979, portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973, et n° 75-178 du 17 avril 1975 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.

Vu la demande formulée par Mlle Brigitte UGHETTO, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu l'avis émis, le 12 avril 1979, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ART. PREMIER

Mlle Brigitte UGHETTO est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 1979.

ART. 4.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-200 du 27 avril 1979, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Anne-Marie GIORDANO, née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 22 mai 1979.

ART. 2.

M. Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. Le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-201 du 27 avril 1979, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur la pension de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 1948 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph CARDONE, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 juin 1979.

ART. 2.

M. Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-202 du 27 avril 1979, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-485 du 21 novembre 1975 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie FAUTRIER, contrôleur à l'Office des Téléphones, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-205 du 4 mai 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Somodeco S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. » présentée par M. Henri LARGE, Conseil d'Entreprise, demeurant 8, rue Bellevue à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune ; reçus par M^e J.-C. REV, notaire, les 20 décembre 1978 et 3 avril 1979 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. » est autorisée.

ART 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 décembre 1979 et 3 avril 1979.

ART 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article

4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-206 du 4 mai 1979, autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Agence Européenne de Diffusion Immobilière » en abrégé « A. G. E. D. I. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de diffusion Immobilière », en abrégé « A. G. E. D. I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 avril 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 avril 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-207 du 4 mai 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S. A. Maison du Pneu » ;

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S. A. MAISON DU PNEU » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 Frs à celle de 750.000 Frs ;

2) des articles 11 et 12 (administration) et 24 (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 décembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-208 du 17 mai 1979 autorisant le remplaçant provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée, le 7 mai 1979, par M. Sébastien MACCARIO, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 26 boulevard Princesse Charlotte ;

Vu les avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par MM. le Président du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Christiane MIALHE, pharmacien, est autorisée à remplacer, du 1^{er} au 30 juin, puis du 20 août au 15 septembre 1979, M. Sébastien MACCARIO, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 26 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-209 du 17 mai 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-71 du 19 février 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 79-71 du 19 février 1979 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de Télé Monte-Carlo aux délégués du personnel de cet établissement est prorogé jusqu'au 30 juin 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1979*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de 3 gardiens de parking temporaires au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que 3 postes de gardien de parking temporaires sont vacants au Service de la Circulation pendant la période estivale jusqu'au 31 octobre 1979 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront déposer leur dossier de candidature à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Ce dossier devra comporter :

- une demande d'emploi manuscrite ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme du (ou des) titres ou références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 40 ans au plus ;
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée d'hospitalisation.

	Régime commun F.	Régime particulier Chambre à un lit F.
— Médecine générale	593,00	653,00
— Chirurgie et Maternité	835,00	—
— Spécialités coûteuses	1.727,00	—
— Chimiothérapie (la séance)	852,30	—
— Chroniques et Gérontologie	309,00	—
— Convalescents	212,30	—
— Prématurés	365,00	—
1°) Clinique Chirurgicale 1^{re} classe		
— Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette		560,00
— Chambre à 1 lit avec lavabo - côté nord		378,00
2°) Clinique chirurgicale 2^e classe		
— Chambre à 2 lits		378,00
— Chambre à 1 lit - côté nord		378,00
3°) Clinique médicale		
— Chambre à 1 lit		560,00
— Chambre à 1 lit - côté nord		378,00
— Chambre à 2 lits		378,00
4°) Clinique maternité		
— Chambre à 1 lit		560,00
— Chambre à 2 lits		378,00

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières, 1979, 2^e trimestre, permutation.

La garde du dimanche 27 mai que devait effectuer Mme BERTANI, sera assurée, en son lieu et place par Mlle HENRI, 22, rue Plati (Tél. 50.96.27).

En revanche la garde du dimanche 24 juin que devait effectuer Mlle HENRI, sera assurée, en son lieu et place par Mme BERTANI, 9, bd Rainier III (Tél. 30.25.88).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser,

avant le 15 août 1979 au Ministère d'Etat, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité
 « né le à
 « demeurant à rue
 « n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.
 « je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de
 « ou en qualité d'élève de l'école
 « La durée de mes études sera de ans

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A le
 Signature du représentant légal, Signature du candidat,
 (pour les mineurs)

2°) un état des renseignements, établi également sur timbre, donnant :

- la profession du père ou chef de famille ;
- la profession de la mère ;
- le nombre de frères et sœurs du candidat ;
- la carrière à laquelle se destine le candidat ;
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le Secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs.

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

8°) un certificat de nationalité.

9°) trois photographies d'identité.

2) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admissions au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'Etat, avant le 15 août 1979, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité
 « né le à
 « demeurant à rue
 « n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.
 « Je désire poursuivre mes études d'une durée de
 « en tant qu'étudiant à la Faculté de
 « (ou en qualité d'élève de l'école de).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande; à respecter « et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A le
 Signature du représentant légal, Signature du candidat,
 (pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le Secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs.

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

8°) un certificat de nationalité.

9°) trois photographies d'identité.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 79-43 du 7 mai 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} avril 1979.

1. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1) *Nouveaux barèmes :*

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 8,39 F. ce qui conduit à une valeur de point de 14,5986.

2) *Augmentation des salaires réels :*

Les salaires réels sont augmentés de 2,10% par rapport à la dernière paye normale de janvier 1979.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3) Rémunération minimale garantie :

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Au 1 ^{er} avril 1979	
Coefficients	Salaires F.
120	2.301
130	2.421
140	2.541
150	2.661
160	2.780
175	2.960
190	3.139
205	3.319
210	3.379
220	3.498
230	3.618
250	3.858
280	4.217
300	4.456

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 8,39 F. au coefficient théorique 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais; (prime de panier, prime de transports, etc, ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.)

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

Langues étrangères :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue

Rédaction : 35 points par langue.

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-44 du 11 mai 1979 relative au Lundi 4 juin 1979 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le **Lundi 4 juin 1979 (Lundi de Pentecôte)** est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que le lundi de Pentecôte est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 79-45 du 14 mai 1979 relative au Jeudi 14 juin 1979 (Fête-Dieu) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le **jeudi 14 juin 1979 (Fête-Dieu)** est un jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Fête Dieu est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 79-46 du 14 mai 1979 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 9,90 F. à compter du 1^{er} avril 1979.

C'est donc pour cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} avril 1979 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

Exemple :

Supposons que le salaire réel pour 40 heures au 31 mars 1979 soit de 2.217,80 F. le salaire conventionnel à cette date, pour la

même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 9,47 \text{ F.} = 2.083,40 \text{ F.}$$

Lesalaire conventionnel au 1^{er} avril 1979 devient :

$$220 \times 9,90 \text{ F.} = 2.178,00 \text{ F.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$2.178,00 - 2.083,40 = 94,60 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} avril 1979 sera donc :

$$2.217,80 + 94,60 \text{ F.} = 2.312,40 \text{ F.}$$

D'autre part, à compter du 1^{er} avril 1979 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 2.370 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 h. (soit 40 h. par semaine) et à compter du 1^{er} avril 1979 il doit être porté à 2.560 F. pour tout salarié ayant acquis une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée:

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-47 du 14 mai 1979 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel des Agents Immobiliers et Mandataires en vente de fonds de commerce.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences Immobilières et Mandataires en vente de fonds de commerce est fixée à :

— 13,30 F. à compter du 1^{er} janvier 1979

— 13,95 F. à compter du 1^{er} juillet 1979.

Les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs le salaire minimum mensuel, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peut être inférieur à :

2.200 F. à compter du 1^{er} janvier 1979

2.300 F. à compter du 1^{er} juillet 1979.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

Ancienneté :

Il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe; et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce, dans les conditions ci-après :

— après 3 ans de présence dans l'établissement 3% du salaire ou du minimum garanti et

— ensuite 1% par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Déclaration aux Organismes Sociaux :

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés tous les mois aux Organismes Sociaux.

Toutefois, en ce qui concerne les employés appartenant aux catégories suivantes : démarcheur-vérificateur, négociateur (1^{er}, 2^e et 3^e échelons) chef de service ou assimilé, rémunérés à la commission, les salaires correspondant au coefficient de leur catégorie sont déclarés mensuellement à titre de minimum garanti et constituent une avance sur commissions : la régularisation auprès des organismes sociaux du montant de ces commissions s'effectuera à la fin de chaque exercice, c'est à dire le 30 septembre.

Avenant n° 16 du 20 mars 1979 à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, sur la mensualisation.

AVIS D'ENQUÊTE

En application de la loi n° 949 du 19 avril 1974 complétant les articles premier et 22 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, sur les conventions collectives de travail, et conformément aux dispositions de ladite loi n° 416, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur la généralisation des stipulations de l'avenant n° 16 du 20 mars 1979 à la Convention Collective nationale de travail, relatif à la mensualisation.

Cette généralisation concerne l'ensemble des travailleurs de toutes les branches professionnelles à l'exception des travailleurs à domicile, des travailleurs saisonniers, des travailleurs intermittents et des travailleurs temporaires.

L'avenant n° 16 du 20 mars 1979 contient des dispositions relatives au paiement au mois, aux congés pour événements de famille, à l'indemnité de congédiement, à l'indemnité de départ à la retraite et à l'indemnisation complémentaire en cas de maladie ou accident.

Conformément à la loi n° 416 du 7 juin 1945, ces textes sont mis à la disposition des intéressés qui pourront les consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de timbres-poste

Communiqué.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le mercredi 23 mai 1979 à la mise en vente des deux timbres-poste ci-après :

— 50^e Anniversaire du Grand Prix Automobile de Monaco;

Valeur faciale : 1,00 F.

— Exposition Canine Internationale Monte-Carlo 1979;

Valeur faciale : 1,20 F.

Ces timbres seront vendus dans les guichets philatéliques de l'Office ainsi que dans les Bureaux de Poste de la Principauté de Monaco.

Les abonnés qui souscriront à l'émission du 12 novembre 1979 dans les délais recevront ces timbres avec les autres figurines de cette émission.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Pour les fêtes de Pentecôte et dans le cadre des manifestations prévues à l'occasion du centenaire de la Salle Garnier,

Les Ballets de Marseille-Roland Petit donneront trois représentations exceptionnelles les samedi 2 et dimanche 3 juin, à 21 heures ; le lundi 4, à 15 heures, avec,

en création mondiale

La Chauve Souris

sur une musique de Johann Strauss.

Ce conte en 7 tableaux, dont la chorégraphie est de Roland Petit, sera interprété par Zizi Jeanmaire, Denys Ganio et Luigi Bonini.

Au programme, également,

Le Spectre de la Rose, musique de Weber, chorégraphie de Michel Fokine.

Ce ballet, qui fut créé le 19 avril 1911 à Monte-Carlo, sera dansé par Evelyne Desutter et, en alternance, Peter Schaufuss et Jean-Charles Gil.

La musique

le mardi 29 mai

à 17 heures, Promenade du Larvotto,

concert public par l'orchestre attractif de l'*Albani*, bateau amiral de la 6^e Flotte US ;

à 21 heures, à la Cathédrale,

recital d'orgue par Pierre Cochereau : Racquet, Gervaise, Clembault, Louis Vierne.

Au cabaret du casino

tous les soirs (sauf mardi)

dîner dansant à 21 heures,

le spectacle à 22 h 45

jusqu'au jeudi 31 mai

Koffee'n Kreme

à partir du vendredi 1^{er} juin

Wilma Reading

en permanence

les Monte-Carlo Dancers,

Aimé Barelli et son grand orchestre,

les Youngsters incorporated

et *Minouche Barelli.*

Les expositions

Au Forum Art Gallery, 39, avenue Princesse Grace, vernissage, le jeudi 31 mai, à partir de 18 h 30, des œuvres figuratives du peintre florentin Leonardo Pizzanelli ;

à la galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique, les peintures et gravures de Jacques Bonnery, jusqu'au samedi 2 juin.

Les conférences

Association de préhistoire et de spéléologie

le lundi 28, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *l'évolution chimique et l'origine de la vie*, par Pierre Batssas.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 29 mai inclus, *A la recherche de l'Atlantide* (1^{ère} partie)

à partir du mercredi 30, *A la recherche de l'Atlantide* (2^e partie)

Les sports

Le vendredi 1^{er} juin, à 20 h 30, au stade Louis II,

Monaco-Nîmes, en championnat de France de 1^{re} division ;

le samedi 2, à 20 h 30, au complexe sportif de Pontvieille

tournoi international féminin de Gymnastique rythmique et sportive doté de la Coupe Princesse Grace ; cette compétition, organisée par *Fémima-Sports* verra s'affronter 32 gymnastes représentant quatre nations : la Bulgarie, l'Espagne, la France et la Suisse ; du samedi 2 au lundi 4

XXIV^e tournoi international : série Laser-420, organisé, en 5 manches, par la Fédération Monégasque de Voile ;

les dimanches 3 et lundi 4,

au Monte-Carlo golf club, coupe Visser, foursome/4b.m.b-medal (36 trous).

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco

Ainsi que vous avez pu le lire dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière, les jurys du prix littéraire et du prix de composition musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont soumis à l'agrément de S.A.S. le Prince les noms de leur lauréat respectif : l'écrivain français Daniel Boulanger, pour l'ensemble de son œuvre ; Franklin Gyselynk, de nationalité belge, pour son *quatuor à cordes*.

Notre Souverain ayant entériné ce double choix, M. Maurice Genevoix, de l'Académie Française, président du jury du Prix littéraire et M. Georges Auric, de l'Académie des Beaux-Arts, président du jury du Prix de composition musicale en ont fait part, officiellement, à la presse lors d'une réception organisée le 16 mai, en fin de matinée, à l'Hôtel de Paris.

A noter que le jury du prix de composition musicale - qui avait eu à examiner le nombre record de 234 partitions - a décerné, également, une mention à M. Raymond Depraz, de nationalité française, pour son *septuor* (ténor et six instruments) intitulé *dans la transparence* ; à M. Hoshihiro Kanno, de nationalité japonaise, pour son *quatuor à cordes* et à M. Hans Wilhelm Plati, de nationalité allemande, pour ses *six chants pour baryton et piano* sur des poèmes de Rainer-Maria Rilke.

M. Raymond Depraz avait déjà obtenu deux mentions, en 1974 et en 1976.

Les deux lauréats, MM. Daniel Boulanger et Franklin Gyselynk se sont rendus, le jeudi 17, au Palais Princier, pour recevoir leur prix des mains de S.A.S. le Prince.

Je vous rappelle que le Prix littéraire et le Prix de composition musicale consistent, chacun, en un chèque de 30.000 francs et en une médaille à l'effigie du Prince Pierre.

Cette cérémonie de remise des prix a revêtu un caractère intime. Elle a été suivie d'une réception à laquelle assistaient, auprès de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. la Princesse Antoinette ; S.A.S. la Princesse Caroline ; M. Philippe Junot ; S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ; M. Michel Desimet Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; les Présidents Maurice Gene-

voix et Georges Auric ; les membres du Conseil littéraire et du Conseil musical ayant formé les 2 jurys (1) ; S.E. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'administration, le Prince Louis de Pollignac, SE M. François Valéry, M. Gabriel Ollivier, M. René Novella et M. Antoine Battaini, membres, de la Fondation Prince Pierre de Monaco ; le colonel Pierre Hoepffner, chambellan et le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp, de S.A.S. le Prince.

M. Daniel Boulanger, 29^e prix littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, est né le 24 janvier 1922 à Compiègne, dans l'Oise. Romancier, dialoguiste de quelque 60 films, (et, à ce titre, Oscar du scénario), M. Daniel Boulanger, père de 7 enfants, (ceci pour la petite histoire), collabore à de nombreuses revues.

Son œuvre littéraire, romans et nouvelles, est considérable : je citerai *la Rue Froide*, *l'Ombre*, *le Joueur polygame*, *la Porte Noire*, *le Téméraire*, *les Noces du Merle* (prix de la Nouvelle 1963), *l'Été des Femmes*, *la Mer à Cheval*, *le Chemin des caracolés* (prix Sainte-Beuve 1966), *les Portes*, *la Nacelle*, *la Rose et le Reflet*, *le Jardin d'Armide*, *Retouchés* (prix Max Jacob 1970), *Tchadéennes*, *Mémoire de la ville*, *Vessies et Lanternes* (prix de l'Académie Française 1971) *la Barque amirale*, *les Dessous du Ciel*, *Fouette cocher* (bourse Goncourt de la nouvelle 1974), *Les Princes du Quartier bas*, *l'enfant de Bohème*, *Miroir d'ici*, *un arbre dans Babylone*.

Parmi ses dialogues de films, je citerai *Le Farceur*, *les Jeux de l'Amour*, *l'Amant de cinq jours*, *l'Homme de Rio*, *Cartouche*, *Peau de banane*, *Echappement libre*, *La Vie de Château*, *Histoires Extraordinaires*, *Un Homme de irop*, *les Caprices de Marie*, *les Mariés de l'An II*, *l'Affaire Dominici*, *Deux hommes dans la Ville*, *Police Python*, *une Femme si belle*, etc.

Franklin Gyselink, 20^e prix de composition musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco, est âgé de 29 ans. Professeur d'harmonie et d'analyse musicale au Conservatoire National de Belgique à Bruxelles, il remporta, il y a 2 ans, en Espagne, le premier prix Oscar Espla avec son poème lyrique *Los Alturas de Machupicchu* sur un texte du poète Pablo Neruda.

1) Le Jury du Prix littéraire, présidé par M. Maurice Genevoix, était composé, cette année, de MM. René Clair, André Roussin, Jean-Jacques Gautier et Maurice Rheims, de l'Académie Française ; Michel Tournier, Armand Lanoux et François Nourissier, de l'Académie Goncourt et Léonce Peillard, de l'Académie de Marine ;

Le jury du Prix de composition musicale, présidé par M. Georges Auric, comprenait MM. Emmanuel Bondeville, Marcel Mihalo- vici et Henri Dutilleux, pour la France ; Konrad Beck, pour la Suisse ; Lennox Berkelye, pour la Grande-Bretagne ; Virgilio Mortari, pour l'Italie et Narcis Bonet, pour l'Espagne.

« Rencontres avec Marcel Pagnol »

Ce livre de souvenirs que Mgr Norbert Calmels, Abbé-Général des Prémontrés a écrit à la chère mémoire de son ami Marcel Pagnol vient d'être couronné par l'Académie Française.

Pour ses « *Rencontres avec Marcel Pagnol* », Mgr Norbert Calmels (que les auditeurs des conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont eu la joie d'applaudir le 17 février dernier) a reçu, en effet, il y a quelques semaines, le *Prix Biguet* et cette distinction, si elle rend hommage, à juste titre, au talent chaleureux de l'écrivain-prélat, contribue aussi, me semble-t-il, au rayonnement culturel de la Principauté puisque le livre ainsi couronné par l'Académie Française a paru aux éditions monégasques Clément Pastorelly.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier, en date du 18 mai 1979, enregistré, le nommé GAUDART Pierre, né le 2 mai 1919, à Pondichery (Inde) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 19 juin 1979, à 9 heures du matin, sous la prévention d'usage de faux - délit prévu et puni par l'article 95 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général :
Le Substitut Général,
Ariané PICCO-MARCOSSIAN.

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation de biens du sieur HENNEBERT, a autorisé le syndic à vendre au sieur ARRIGHI pour le prix de 17.500 francs, les droits indivis appartenant au sieur HENNEBERT sur les diverses parcelles de terrain sises à Breil sur Roya, visées dans la requête.

Monaco, le 17 mai 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la cessation des paiements du sieur CANCELLONI a autorisé le syndic à proroger jusqu'au 30 juillet 1979 le dépôt de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 17 mai 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la « S.A. MEDITERRANEE PLASTIC » a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés visés dans la requête et suivant état de répartition joint, la somme globale de 89.364 francs 24.

Monaco, le 17 mai 1979

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 27 octobre 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la Société « MÉDITERRANÉE PLASTIC » dite « MEPLAST », a renvoyé ladite Société devant le Tribunal, à l'audience du 31 mai 1979 à 9 heures du matin, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 18 mai 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1978, enregistré ;

Entre la dame Yvonne, Marie, Jeanne JOUAN, épouse DUPETIT, née à Saint-Raphaël (Var), le 9 février 1920, de nationalité française, demeurant à Monaco, 3 ter, avenue de la Costa ;

Et le sieur François, Charles, Marie DUPETIT, né à Chaumont (Haute-Marne), le 21 juillet 1928, de nationalité française, demeurant à Monaco, 3 ter, avenue de la Costa, mais résidant actuellement chez le sieur TRAP, 1, rue Plati, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux JOUAN - DUPETIT, aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 mai 1979.

Le Greffier en Chef :
A. ARMITA.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1979, enregistré :

Entre le sieur BOGLIOTTI Constant, de nationalité italienne, demeurant chez sa mère, la dame BOGLIOTTI Andrée, « Les Géraniums », 4, escalier Malbousquet, à Monaco, autorisé par Ordonnance présidentielle en date du 6 octobre 1976 à y résider ;

Et la dame MAUPAS Catherine, demeurant, 3, rue Malbousquet, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Faisant droit à la demande reconventionnelle de Catherine MAUPAS, prononce le divorce des époux BOGLIOTTI - MAUPAS aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 mai 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1979, enregistré ;

Entre le sieur MLIS Noureddine, de nationalité tunisienne, né le 21 mai 1950, à M'SAKEN (Tunisie) demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grâce ;

Et la dame Patricia ZAGONI, épouse MLIS, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grâce ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux MLIS-ZAGONI à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 mai 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1977, enregistré ;

Entre la dame Denise, Marie, Renée BODIN, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, 49, avenue de l'Annonciade ;

Et le sieur Germain MORI, patineur, également de nationalité française, légalement domicilié à Monte-Carlo, 49, avenue de l'Annonciade ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux MORI-BODIN aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 mai 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
D'EXPLOITATIONS
HOTELIÈRES »**

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéros 1, 3, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 28 décembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque, dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, l'exer-

cice commencé le premier juillet mil-neuf-cent-soixante-dix-huit, se terminera le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1979, publié au « Journal de Monaco » le 27 avril 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mai 1979.

III. — Expédition de l'acte de dépôt précité, du 10 mai 1979 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mai 1979.

Monaco, le 25 mai 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, le 24 avril 1979, Monsieur Jean, Jacques PIZZIO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto frères, a cédé à Monsieur Louis JEZEQUELOU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 64, boulevard d'Italie et à Madame Yvonne JEZEQUELOU, commerçante, épouse de Monsieur Roger JUSFORGUES, demeurant également à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, tous ses droits pour le temps restant à courir au bail du local situé 40, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de Maître PHILIPPE SANITA
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de MONACO,
 2, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO,

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Première Insertion

Le MERCREDI 20 JUIN 1979, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de MONACO, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

- de six emplacements de garages situés au premier sous-sol et de treize emplacements de garages situés au deuxième sous-sol de l'immeuble dénommé ERMANNO PALACE, situé à MONACO, Condamine, entre le boulevard Albert 1er et la rue Grimaldi, et des parties communes y afférentes,

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Pierre DOTTA, Directeur de l'Agence BREMOND, 5, boulevard des Moulins à MONTE-CARLO, agissant en sa qualité de Syndic de la Co-propriété de l'immeuble ERMANNO PALACE, sis à MONACO, 27, boulevard Albert 1er,

A l'encontre de:

La Société Civile Immobilière du 27, boulevard Albert 1er, dont le siège social est à MONACO, 27, boulevard Albert 1er, prise en la personne de son gérant en exercice;

Désignation des biens à vendre:

Les portions ci-après désignées de l'immeuble dénommé ERMANNO PALACE, situé à MONACO, Condamine, entre le Boulevard Albert 1er et la rue Grimaldi, cadastrées section B, numéros 166, 167, 168, 169 et 170:

- Divisément -

- *Au premier sous-sol:*
emplacements de garages numéros 20, 24, 25, 30, 31 et 32.
- *Au deuxième sous-sol:*
emplacements de garages numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16.

- Indivisément -

La portion afférente aux parties divises ci-dessus désignées, dans la généralité des parties communes de l'entier immeuble et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle résulte de la Loi et de la situation des lieux, et telle qu'elle a été déterminée dans le Cahier des Charges et Règlement de co-propriété de l'immeuble ERMANNO PALACE, dressé le 21 Janvier 1964, enregistré le 2 Juin 1964, folio 185, recto case 3, transcrit le 18 Septembre 1964 à la Conservation des Hypothèques de MONACO, volume 388, n° 57.-

Les parties de l'immeuble dénommé ERMANNO PALACE, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de MONACO, le 30 Mars 1979, enregistré le 3 Avril 1979, folio 138, V, Case 3.-

Les emplacements de garages saisis, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ne font apparemment pas l'objet de locations consenties par la Société Civile Immobilière du 27 BOULEVARD ALBERT 1er, propriétaire.-

MISE A PRIX:

Les emplacements de garages saisis seront vendus en un seul lot.-

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la co-propriété poursuivante, à la somme de:

- CENT MILLE FRANCS (100.000.00 F.)

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de vingt cinq mille francs.-

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de MONACO, avant la transcription du jugement d'adjudication.-

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur pour-suisant, soussigné, à MONACO.-

Signé: Philippe SANITA

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Valentin FECCHINO, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco, à M^{me} Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 9, Chemin des Terrès Chaudes, à Menton, relativement au fonds de commerce de buvette restaurant sis n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 17 mai 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 25 mai 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 7 mai 1979, M^{mes} Hélène QUADRI, veuve de M. Louis GHIGLION, demeurant 21, boulevard Franck Pilatte, à Nice et Monique GHIGLION, épouse de M. MULKE, demeurant 28, rue Miollis, à Paris, ont résilié avec M^{me} Romana NEGRI, couturière, veuve de M. César GHIGLION, le bail profitant à cette dernière concernant les locaux sis n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au domicile élu en l'Étude de M^e Jean-Charles Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CREDIT FONCIER DE MONACO »

en abrégé « C.F.M. »

société anonyme monégasque

Capital : 22.500.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le 29 avril 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » en abrégé « C.F.M. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, suivant avis publié au « Journal de Monaco », le 1^{er} avril 1977, ont décidé, notamment, entr'autres résolutions, d'autoriser le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, le capital social de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE MILLIONS DE FRANCS et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 29 avril 1977, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juillet 1977, publié au « Journal de Monaco », le 22 juillet 1977.

III. — Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 29 avril 1977, et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, également sus-visé, du 1^{er} juillet 1977, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 octobre 1977.

IV. — Aux termes d'une délibération prise également au siège social, le 26 mars 1979, le conseil d'administration a décidé notamment :

a) De porter le capital de la société de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT-DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS, par prélèvement d'une somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS sur les réserves ;

— de réaliser ladite augmentation de capital au moyen de l'émission de SOIXANTE-QUINZE

MILLE actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, devant être numérotées $\times 150.001$ à $\times 225.000$ et de leur attribution gratuite aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes possédées, contre remise du coupon numéro 64 ;

— d'assimiler les actions nouvelles aux actions anciennes avec jouissance au 1^{er} janvier 1979.

b) De modifier l'article 6 des statuts pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à VINGT-DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (22.500.000) divisé en DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE (225.000) actions de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées et numérotées de $\times 1$ à $\times 225.000$. »

V. — Par délibération prise le 2 mai 1979, pardevant le notaire soussigné, le conseil d'administration de la société, réuni dans les conditions requises pour la validité de ses délibérations, à :

a) constaté qu'il a été procédé, à la date du 12 avril 1979, à la réalisation comptable de l'augmentation du capital de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT-DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par le virement du compte « Réserves » au compte « Capital Social » d'une somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS ;

— et qu'il a été créé SOIXANTE-QUINZE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de $\times 150.001$ à $\times 225.000$, assimilées aux actions anciennes avec jouissance au 1^{er} janvier 1979 et à attribuer aux actionnaires de la société à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ;

b) entériné la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, tenant compte de l'augmentation de capital réalisée et celle de l'article 7 qui pour tenir compte de l'éventuelle augmentation ultérieure déjà prévue et autorisée, du capital à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS, doit voir son deuxième alinéa débiter comme suit :

« Au dessus de TRENTE MILLIONS DE FRANCS ou en rémunération d'apports »

V. — Une expédition de l'acte sus-visé, du 2 mai 1979 a été déposée, avec les pièces annexes du Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mai 1979.

Monaco, le 25 mai 1979.

Signé : J.-C. REY.

THOMSON AND MCKINNON INTERNATIONAL S.A.M.

au capital de 150.000 Francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « THOMSON AND MCKINNON INTERNATIONAL » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 13 juin 1979 à 11 h 30 au siège social, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1978.

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

— Approbation des comptes.

2) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

3) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

4) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période d'une année, et ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.

5) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes. Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1979, 1980 et 1981.

6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société Anonyme au Capital de 17.500 F.

Siège social : avenue des Spelugues - Monte-Carlo
R.C. 56 S 0728 - INSEE : 621. MC 267.0102.

Les actionnaires sont convoqués au siège social à Monte-Carlo, avenue des Spelugues le : vendredi 15 juin 1979 à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, sur l'exercice 1978 ;

2) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes ;

- 3) Affectation des résultats ;
- 4) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5) Fixation des jetons de présence des Administrateurs ;
- 6) Questions diversés.

*Pour convocation :
Le Conseil d'Administration.*

SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION

en abrégé « SOMODI »
S.A.M. au capital de 127.560 Francs
Siège social : 2 quai Antoine 1^{er} - Monaco
R.C.I. 56S 0563

CONVOCAION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOMODI » sont convoqués en Assemblée

Générale Ordinaire annuelle, au siège social, pour le samedi 16 juin 1979, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1978 ;
- 2) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1978 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour leur gestion ;
- 4) Affectation des résultats ;
- 5) Nomination d'un Administrateur ;
- 6) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455-AD